

**AVENANT N°1 A L'ACCORD
CADRE EUROPEEN
EN FAVEUR
DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

PREAMBULE

Le 28 mars 2013, la Direction et la fédération syndicale européenne IndustriAll ont conclu un accord cadre européen en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes.

Cet accord a été conclu pour une durée de trois ans. Il arrivera à échéance le 28 mars 2016.

Les parties ont souhaité proroger l'accord cadre européen en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, afin de se laisser le temps d'organiser une commission de suivi de cet accord dans le courant du 1^{er} semestre 2016, qui permettra notamment de faire un bilan de son application. Sur la base de ce bilan, les parties pourront alors engager sereinement la négociation d'un nouvel accord.

Le présent avenant a donc pour objet de proroger la durée de l'accord cadre européen en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes pour une durée d'un an maximum, conformément aux dispositions dudit accord qui dispose qu'« il pourra être reconduit par accord express des parties ».

Article 1 : Prolongation de la durée de l'Accord

Les parties conviennent de proroger la durée de l'accord cadre européen en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, telle que définie par le titre VI, article 11 dudit accord signé le 28 mars 2013, pour une durée maximale d'un an.

L'article 11 de l'accord cadre européen en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes est modifié comme suit :

« Le présent accord s'applique à compter de sa date de signature, il est conclu pour une durée de trois ans. Il est prorogé pour une durée maximale d'un an. Il prendra fin lors de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord conclu sur le sujet et, en tout état de cause, au plus tard le 28 mars 2017. »

Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée maximale d'un an.

Au-delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra pas se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée.

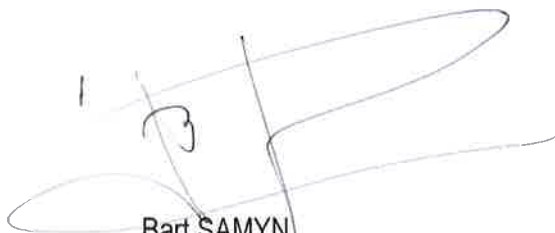
Article 4 : Langue de référence de l'avenant

Les parties signataires conviennent que le texte de cet avenant, rédigé en langue française, soit la référence en cas de divergences ou de difficultés d'interprétation. L'avenant fait l'objet d'une traduction en anglais et en allemand.

Article 5 : Appréciations et litiges

En cas de litiges éventuels afférents à l'application et à l'interprétation du présent avenant, les parties signataires s'efforceront de les résoudre entre elles et d'y apporter une solution amiable, dans un délai raisonnable et un esprit de coopération.

Le présent avenant est fait à Paris, le 18 mars 2016



Bart SAMYN
Deputy General Secretary



Jean-Luc BÉRARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines

